



09/07/2015

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

IC15264

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
Actant l'augmentation de la consommation d'eau de forage  
Société PARMENTINE PRODUCTION S.A.S  
Sur le territoire de la commune de Voves  
(n° ICPE : 4115)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er de son Livre V et son article R. 512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les actes en date des 24 janvier 1997, 21 août 1998, 16 juillet 1999 et 29 mars 2002 antérieurement délivrés à la société BEAUCE POMMES DE TERRE pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Voves ;
- VU** le changement de dénomination de la société BEAUCE POMMES DE TERRE au profit de PARMENTINE PRODUCTION SAS en date du 21 décembre 2000 ;
- VU** les actes en date des 21 juin 2002 et 11 février 2005 antérieurement délivrés à la société PARMENTINE PRODUCTION SAS pour le site qu'elle exploite sur la commune de Voves ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2006 autorisant la société PARMENTINE PRODUCTION S.A.S, à exploiter un stockage de pommes de terre en entrepôts couverts, un stockage de bois et de cartons et des installations de réfrigération et de compression sur son site de VOVES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014 relatif à la reconstruction avec extension du bâtiment de tri, lavage, conditionnement et expédition de pommes de terre ;
- VU** l'étude d'incidence relative au forage industriel établie pour une consommation annuelle en eau de forage de 14 000 m<sup>3</sup> transmis par la société PARMENTINE PRODUCTION S.A.S par courrier du 28 mars 2014 ;
- VU** l'avis exprimé par le Service de Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 16 juillet 2014 ;
- VU** l'avis exprimé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE reçu le 21 avril 2015 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mai 2015, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 juin 2015 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que le prélèvement est compatible avec le SDAGE et le SAGE NAPPE DE BEAUCE ;

**Considérant** que les impacts supplémentaires sont limités ;

**Considérant** que le projet présenté par la société PARMENTINE PRODUCTION SAS n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	Débit moyen sur 24 heures
Nappe phréatique	X = 546.2 km Y = 2 364.2 km	14 000 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup> /h	7 m <sup>3</sup> /h
Réseau public		2 000 m <sup>3</sup>	-	-

### Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

#### A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Voves et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Voves pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Voves qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

### **Article 4 : SANCTIONS**

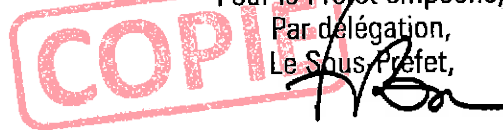
Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Voves, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 9 JUIL. 2015

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet empêché,  
Par délégitation,  
Le Sous-Préfet,



  
Frédéric ROSE

